



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4653** **FONDERIE BEROUDIAUX à REVIN**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant sur la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 62-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°4225 du 20 février 1992 concernant les activités exercées par la société FONDERIE BEROUDIAUX, à Revin,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- le dossier joint à la demande en date du 17 décembre 2002 présentée par la société FONDERIE BEROUDIAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une fonderie de fonte à Revin suite à une modification notable de conditions d'exploitation,
- les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2003,
- les avis des services administratifs et des conseils municipaux concernés,
- le rapport SA1-AEL-N°05/298 du 22 avril 2005 de l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène des Ardennes lors de sa séance du 26 mai 2005,
- la lettre référencée JA/JA/2005/2021 du 9 juin 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977,
- que les observations formulées lors de l'enquête publique et par les services associés ne remettent pas en cause le projet,

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de l'autorisation

La société FONDERIE BEROUDIAUX dont le siège social est situé Rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une fonderie de métaux ferreux.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Installations classées de l'établissement

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	désignation des activités	capacité	Régime Coefficient de redevance
2551-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité de production : 142,5 t/j soit un poste de fusion d'une capacité 15 t/h fonctionnant de 10 h 30 à 20 h Production annuelle maximale : 30.000 tonnes	A 1
2940-2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre : 986 kg/j (soit 240 tonnes/an) soit 827 kg/j d'enduits pour l'application d'enduits lors du passage à la couche et 153 kg/j pour la pulvérisation de la peinture	A 1

286	<p>Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	<p>Surface utilisée : 500 m²</p>	A
1432-2 b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables susceptibles d'être présente représente une capacité équivalente totale comprise entre 10 m³ et 100 m³.</p>	<p>Capacité totale équivalente de liquides susceptibles d'être présents : 35,4 m³</p>	D
1433-A b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : installations de simple mélange à froid.</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Capacité totale équivalente : 7,6 t</p>	D
1520-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Dépôt de coke</p> <p>Quantité maximale stockée 75 tonnes</p>	D
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Puissance installée : 174,5 kW</p> <p>(119,5 kW pour la sablerie, 50 kW pour le malaxeur du noyutage, 5 kW pour le malaxeur du moulage)</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50</p>	<p>Puissance installée : 128 kW</p>	D

	kW mais inférieure ou égale à 500 kW.		
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 52 kW	D
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t.	La quantité susceptible d'être traitée : 1,06 t/j	D
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais égale ou inférieure à 500 kW	Production d'air comprimé Puissance absorbée globale des compresseurs : 164 kW (un compresseur de 90 kW et deux compresseurs de 37 kW)	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : l'installation étant du type « circuit primaire fermé »	Tour aéro-réfrigérante de type à circuit fermé, de puissance nominale 329 kW	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu

propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.8 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration (art. 39 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DU SITE

L'installation est dimensionnée pour recevoir et traiter une quantité de matières premières de l'ordre de 25 000 tonnes/an. La quantité de contre-poids est de 2600 tonnes/mois. La capacité de production journalière de contre-poids est de 142,5 tonnes/j.

2.1 - Stockage des matières premières

2.2.1. Stockage des métaux usagés

Les matières métalliques (vieilles fontes, retours de fonderie : masselottes et descentes de coulée récupérées au décochage) sont stockées en vrac, à l'extérieur, sur une aire de stockage étanche et non couverte. La capacité de stockage maximale est de 2200 tonnes et la superficie de stockage est de 500 m².

Seuls les déchets métalliques ferreux, dépourvus de fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines peuvent être stockés.

2.2.1. Stockage de la coke et de la castine

Les produits additifs (coke et de la castine) sont stockés en vrac, à l'extérieur, sur une aire étanche et non couverte.

Le dépôt sera isolé des constructions voisines ; si besoin séparé par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas

L'épaisseur du dépôt n'excédera pas deux mètres.

Aucun des produits d'addition ne contient d'éléments métalliques spéciaux (chrome, cuivre, cobalt, plomb...).

2.2 - L'installation de production de pièces de fonderie

Le poste de fusion est constitué de deux cubilots à vent froid qui fonctionnent en périodes journalières alternées. Chaque cubilot à une capacité de 15 t/h.

L'installation de noyautage est constituée de deux machines automatiques à tirer les noyaux d'une capacité maximale de 12 litres et de 25 litres.

Ces machines sont alimentées en sable de noyautage à partir d'un malaxeur d'une capacité de 50 t/h et d'une puissance de 50 kW.

La préparation du sable de moulage est effectuée dans un malaxeur d'une capacité de 50 t/h en continu à vis rapide.

Le passage à la couche des noyaux fabriqués est effectué par arrosage et le produit utilisé est à base d'alcool.

Après solidification, la pièce est démoulée par vibration au poste de décochage.

Le sable est récupéré et passe par un tromel puis par une installation de tamisage. Le transport du sable se fait par un convoyeur à bande et un élévateur jusqu'aux silos de stockage.

L'installation de grenaillage est constituée d'un tunnel de grenaillage, muni d'un filtre de dépoussiérage et d'un système de régénération de la grenaille. La puissance installée de la grenailleuse est de 52 kW.

L'ébarbage des pièces est réalisé dans 4 cabines de travail, implantés à proximité de la zone d'expédition des pièces finies.

2.3 - Les installations d'usinage de pièces de fonderie

L'usinage est réalisé par un robot tridimensionnel de contrôle et de retouche dont la puissance électrique globale est de 50 kW.

2.4 - L'installation de peinture

L'application de peinture se fait par pulvérisation, à l'aide d'un pistolet de projection dans une cabine.

2.5 - Les installations auxiliaires

- Installation de compression : 3 compresseurs d'air à vis d'une puissance absorbée globale de 164 kW (deux compresseurs de 37 kW et un compresseur de 90 kW)
- Transformateur électrique, à huile de 800 kVA, installé sur rétention
- Système de chauffage de rampe à gaz d'une puissance thermique individuelle de 272 kW

2.6 - Le pont à bascule

Un pont bascule de 50 tonnes muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être utilisé afin de connaître le tonnage des déchets entrants.

ARTICLE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

3.1 - Horaires de fonctionnement

- Le site fonctionne du lundi au samedi. Les horaires de fonctionnement sont :
- 5h30-20h du lundi au vendredi,
 - 5h30-12h le samedi.

3.2 - Déchets admis

Les déchets métalliques admis sur le site en tant que matières premières sont constitués par :

- de la fonte de récupération type VF2 catégorie normalisée provenant de la démolition d'installation de chauffage (tuyauterie, élément de chaudières et installation de chauffage particulier ou industriel) et de voirie (débris de grosses canalisations),
- de la fonte neuve issue de Haut Fourneau soit sous forme de lingots, soit sous forme de scraps (déchets de sidérurgie contenant un minimum de 90 % de fer) issus des installations de coulée.

3.3 - Déchets interdits

Les déchets métalliques qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement.

- déchets revêtus de produits huileux ou graisseux,
- pièces de moteur, de fonte mécanique ou d'acier,
- déchets contenant des éléments étrangers, tels que le plastique ou le caoutchouc,
- déchets contenant des matières explosives,
- déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire.

3.4 - Conditions d'acceptation des déchets

3.4.1. Procédure de réception des déchets

L'exploitant met en place une procédure de réception des déchets qu'il soumet pour validation à l'inspection des installations classées.

3.4.2. Contrôle des déchets à l'entrée du site

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Chaque type de déchet fera l'objet d'une fiche d'identification regroupant notamment les informations suivantes :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- les modalités de collecte et de livraison,
- l'absence de contamination par radio-éléments des déchets.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans de plus par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4.3. Vérification à effectuer sur le déchet à l'entrée sur le site

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, de la pesée du chargement et d'un contrôle visuel du chargement.

L'absence d'information préalable doit conduire au refus du déchet.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, dûment désignée.

3.4.4. Refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés aux articles 3.4.1-3.4.2 et 3.4.3, l'exploitant refusera la prise en charge du chargement.

3.4.5. Registre d'admission et de refus

Un registre d'admission et de refus des déchets doit être mis en place. Il doit mentionner pour chaque véhicule de déchets arrivant sur le site :

- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- en cas de refus de prise en charge, les raisons du refus,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Revin.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 4000 m³.

4.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4.4 - Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

En particulier, les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transport de fluides

5.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

5.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

5.4 - Réservoirs

5.4.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

5.4.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.5 - Cuvettes de rétention

5.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

5.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.5.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.5.6. Les aires de chargement de chargement/déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches. Les fuites éventuelles sont dirigées vers une rétention d'un volume adapté, permettant la récupération totale des fluides en cas de fuite, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera aisément contrôlable ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

→ **5.5.7.** Les surfaces des aires d'exploitation sont étanches.

5.5.8. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et de ruissellement (eaux de toitures et de voiries) et les autres catégories d'eaux (effluents domestiques).

6.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 5.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2 - Bassins de confinement

6.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) séparateur(s) à hydrocarbures capable(s) de traiter un débit minimal de 220 l/s sans que ses performances ne soient altérées.

6.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être traité dans le(s) séparateur(s) prévus à l'article 6.2.1

Les eaux doivent s'écouler vers ce(s) séparateur(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le(s) séparateur(s) à hydrocarbures doi(ven)t être capable(s) d'absorber un débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses (leurs) performances d'épuration ne soient altérées.

7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues : les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés (au minimum une fois par an). Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés semestriellement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les rejets.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES REJETS

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et de ruissellement : eaux de toitures et de voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes et sanitaires.

8.3 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.4 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

8.5 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.6 - Localisation des rejets et raccordement à la station d'épuration communale

Les eaux pluviales et de ruissellement sont traitées dans un (ou plusieurs) décanteur-déshuileur puis rejetées dans le réseau urbain de récupération des eaux pluviales.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Revin aboutissant à la station d'épuration communale.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux exclusivement pluviales et de ruissellement

Les eaux exclusivement pluviales et de ruissellement transitent par un décanteur et par un séparateur à hydrocarbures. Le rejet des ces eaux ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO ⁽¹⁾	50 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114
Plomb	0,1 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc	0,3 mg/l	NF EN ISO 11885
Aluminium	0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Fer	0,5 mg/l	NF EN ISO 11885
Métaux totaux et leurs composés dont aluminium, arsenic, chrome, fer, manganèse, plomb, sélénium, tellure, zinc	2 mg/l	NF EN ISO 11885

(1) sur effluent non décanté

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

9.2 - Eaux de procédé

À l'exception des eaux de refroidissement, l'établissement ne produit aucune eau de procédé.

9.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

9.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EPANDAGE

L'épandage des eaux usées, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

11.2 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usés (eaux de voiries). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les eaux pluviales et de ruissellement font l'objet de 4 prélèvements annuels (un par trimestre) représentatifs des rejets et d'analyses des paramètres fixés à l'article 9.1. Ces prélèvements doivent être pratiqués après un épisode pluvieux conséquent faisant suite à une période sèche suffisamment longue.

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

11.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures doivent être transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

12.1 - Implantation des piézomètres

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

12.2 - Prélèvements des échantillons

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

12.3 - Analyses des échantillons

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90008
Conductivité	NF EN 27888
Métaux : <ul style="list-style-type: none">- Aluminium- Antimoine- Baryum- Chrome- Fer- Plomb- Zinc	NF EN ISO 11885
Cyanures libres	NF T 90108
Hydrocarbures totaux	NF T 90114
Indice phénol	NF T 90109
Hydrocarbures aromatiques polycycliques : <ul style="list-style-type: none">- Acénaphthène- Anthracène- Benzo(a)anthracène- Benzo(a)pyrène- Benzo(b)fluoranthène- Benzo(e)pyrène- Benzo(g,h,i)pérylène- Benzo(k)fluoranthène- Chrysène- Dibenzo(a,h)anthracène- Fluoranthène- Fluorène- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène- Naphtalène- Phénanthrène- Pyrène	NF T 90115

12.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 12.2 - et 12.3 - ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

12.5 - Pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - Conception des installations

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

14.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont à mises en œuvre.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 18.2 et 18.3 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 17 : CARACTERISATION DES REJETS

17.1 - Cheminées

Les émissaires de rejets ont les caractéristiques suivantes :

N° de cheminée	Hauteur en m	Diamètre maximal en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	24,4	1	Poste de fusion	27 930	11
Conduit n° 2	24,4	0,8	Sablerie	11 400	6,8
Conduit n° 3	20,4	1 x 1	Ebarbage	28 600	8,4
Conduit n° 4	24,4	0,8	Noyautage	8 200	4,7
Conduit n° 5	17,7	0,9	Cabine de peinture	35 000	16,2

17.2 - Valeurs limites de rejet des émissions

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
	Poste de fusion	Sablerie	Ebarbage	Noyautage	Cabine de peinture
Poussières totales	10	1	40	1	1
CO	5	50	10	1	1
SO _x (exprimés en SO ₂)	20	20	20	100	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	20	50	10	1	1
CH ₄	25	1	10	0,1	1
COV non méthaniques en équivalent C total					
totaux	110	20	80	20	110
dont benzène	2	0,3	1	0,3	2
Somme des HAP suivants :	1	1	1	1	1
Acénaphène					
Acénaphthylène					
Anthracène					
Fluoranthène					
Fluorène					
Phénanthrène					
Pyrène					
Naphtalène	0,5	0,1	0,1	0,1	0,5
<i>Métaux</i>					
Cadmium	0,005	0,005	0,005	0,005	
Mercure	0,005	0,005	0,005	0,005	
Thallium	0,005	0,005	0,005	0,005	
Cd + Hg + Tl	0,01	0,01	0,01	0,01	
Arsenic					
Sélénium					
Tellure					
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	
Plomb	0,5	0,05	0,5	0,05	
Antimoine	0,05	0,005	0,05	0,005	
Chrome	0,05	0,005	0,05	0,005	
Cobalt	0,05	0,005	0,05	0,005	
Cuivre	0,05	0,005	0,05	0,005	
Etain	0,05	0,005	0,05	0,005	
Manganèse	0,05	0,005	0,2	0,005	
Nickel	0,05	0,005	0,05	0,005	
Vanadium	0,05	0,005	0,05	0,005	
Zinc	0,2	0,005	0,2	0,005	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,05	0,5	0,05	
Aluminium	0,5	0,05	0,05	0,05	
Fer	0,5	0,05	0,05	0,05	

Flux en g/h	Atelier Poste de fusion	Atelier sablerie	Atelier Ebarbage	Atelier Noyautag e	Atelier Cabine de peinture	Total (diffus + canalisé)
	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	
Poussières totales	280	11	1140	8,2	35	1470
CO	140	570	286	8,2	35	1040
SO _x (exprimés en SO ₂)	560	230	570	820	35	2215
NO _x (exprimés en NO ₂)	560	570	286	8,2	35	1460
CH ₄	700	11	286	0,8	35	1030
COV non méthaniques en équivalent C total						
totaux	3070	228	2290	164	3850	9600
dont benzène	56	3,4	29	2,5	70	160
Somme des HAP suivants :	28	11	29	8,2	35	110
Acénaphène						
Acénaphthylène						
Anthracène						
Fluoranthène						
Fluorène						
Phénanthrène						
Pyrène						
Naphtalène	14	1,1	2,9	0,8	18	35
<i>Métaux</i>						
Cadmium	0,1	0,1	0,1	0,04		0,3
Mercure	0,1	0,1	0,1	0,04		0,3
Thallium	0,1	0,1	0,1	0,04		0,3
Cd + Hg + Tl	0,3	0,1	0,3	0,08		0,8
Arsenic						
Sélénium						
Tellure						
As + Se + Te	2,8	1,1	2,9	0,8		7
Plomb	14	0,6	14	0,4		30
Antimoine	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Chrome	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Cobalt	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Cuivre	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Etain	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Manganèse	1,4	0,1	5,7	0,04		7
Nickel	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Vanadium	1,4	0,1	1,4	0,04		3
Zinc	5,6	0,1	5,7	0,04		10
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	14	0,6	14	0,4		30
Aluminium	14	0,6	1,4	0,4		16
Fer	14	0,6	1,4	0,4		16

Flux en kg/j	Atelier Poste de fusion	Atelier sablerie	Atelier Ebarbage	Atelier Noyautag e	Atelier Cabine de peinture	Total (diffus + canalisé)
	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	
Poussières totales	3,9	0,2	16	0,1	0,5	20
CO	2,0	8	4	0,1	0,5	15
SO _x (exprimés en SO ₂)	7,8	3,2	8	11	0,5	30
NO _x (exprimés en NO ₂)	7,8	8	4	0,1	0,5	20
CH ₄	9,8	0,2	4	0,01	0,5	15
COV non méthaniques en équivalent C total						
totaux	40	3,2	32	2,3	54	130
dont benzène	0,8	0,05	0,4	0,03	1,0	2
Somme des HAP suivants :	0,4	0,2	0,4	0,1	0,5	1,6
Acénaphène						
Acénaphylène						
Anthracène						
Fluoranthène						
Fluorène						
Phénanthrène						
Pyrène						
Naphtalène	0,2	0,02	0,04	0,01	0,2	0,5
<i>Métaux</i>						
Cadmium	0,002	0,001	0,002	0,001		0,005
Mercure	0,002	0,001	0,002	0,001		0,005
Thallium	0,002	0,001	0,002	0,001		0,005
Cd + Hg + Tl	0,004	0,002	0,004	0,001		0,01
Arsenic						
Sélénium						
Tellure						
As + Se + Te	0,04	0,02	0,04	0,01		0,1
Plomb	0,20	0,008	0,2	0,006		0,4
Antimoine	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Chrome	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Cobalt	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Cuivre	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Etain	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Manganèse	0,02	0,001	0,08	0,001		0,1
Nickel	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Vanadium	0,02	0,001	0,02	0,001		0,04
Zinc	0,08	0,001	0,08	0,001		0,2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,20	0,008	0,2	0,006		0,4
Aluminium	0,20	0,008	0,02	0,006		0,2
Fer	0,20	0,008	0,02	0,006		0,2

Flux en kg/an	Atelier Poste de fusion	Atelier sablerie	Atelier Ebarbage	Atelier Noyautag e	Atelier Cabine de peinture	Total (diffus + canalisé)
	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	(canalisé + diffus)	
Poussières totales	900	36	3670	26	110	4700
CO	450	1835	920	26	110	3300
SO _x (exprimés en SO ₂)	1800	1835	1835	2640	110	8200
NO _x (exprimés en NO ₂)	1800	1830	920	26	110	4700
CH ₄	2250	37	920	2,6	110	3300
COV non méthaniques en équivalent C total totaux	9800	734	7370	528	12400	30000
dont benzène	180	11	93	8	220	500
Somme des HAP suivants :	90	37	93	26	110	350
Acénaphène						
Acénaphylène						
Anthracène						
Fluoranthène						
Fluorène						
Phénanthrène						
Pyrène						
Naphtalène	45	3,7	9	2,6	56	110
<i>Métaux</i>						
Cadmium	0,5	0,2	0,5	0,1		1
Mercure	0,5	0,2	0,5	0,1		1
Thallium	0,5	0,2	0,5	0,1		1
Cd + Hg + Tl	0,9	0,4	0,9	0,3		2
Arsenic						
Sélénium						
Tellure						
As + Se + Te	9	3,7	9	2,6		20
Plomb	45	1,8	46	1,3		90
Antimoine	4	0,2	5	0,1		9
Chrome	4	0,2	5	0,1		9
Cobalt	4	0,2	5	0,1		9
Cuivre	4	0,2	5	0,1		9
Etain	4	0,2	5	0,1		9
Manganèse	4	0,2	18	0,1		20
Nickel	4	0,2	5	0,1		9
Vanadium	4	0,2	5	0,1		9
Zinc	18	0,2	18	0,1		35
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45	1,8	46	1,3		90
Aluminium	45	1,8	5	1,3		50
Fer	45	1,8	5	1,3		50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 KPa
- 15% de O₂

ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La fréquence des mesures et les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

Conduit	Paramètres		Fréquence
Conduit n° 1 Poste de fusion	poussières totales	Quantité	en permanence
		Composition chimique	4 fois/an
	Débit, COV totaux		en permanence
	CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		2 fois/an
Conduit n° 2 Sablerie	Débit, poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux))		2 fois/an
Conduit n° 3 Ébarbage	poussières totales	Quantité	en permanence
		Composition chimique	4 fois/an
	Débit, COV totaux		en permanence
	CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		2 fois/an
Conduit n° 4 Noyautage	Débit, poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		2 fois/an
Conduit n° 5 Cabine de peinture	Débit, COV totaux		en permanence
	Poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène		2 fois/an

Les mesures sur le poste de fusion seront effectuées alternativement sur les deux cubilots

Les mesures à fréquence trimestrielle ou semestrielle sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes et méthodes reconnues par l'inspection des installations classées.

La composition chimique des poussières émises par le poste de fusion et par l'installation d'ébarbage est déterminée tous les trimestres. La quantité journalière de polluants émis par le poste de fusion et l'installation d'ébarbage sera déterminée par extrapolation, en considérant que la composition chimique reste constante sur le trimestre.

Les premières mesures seront réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.]

18.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en continu, l'exploitant fait procéder au moins 1 fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en permanence par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

18.3 - Contrôle des retombées

Quatre jauges destinées à évaluer les retombées de poussières et de plomb dans l'environnement sont disposées dans les alentours de l'usine dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les choix du type de matériel et des points d'implantation de ces jauges sont soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

La détermination des quantités de poussières et des quantités de plomb contenues dans ces jauges est effectuée par un laboratoire extérieur à l'établissement

La méthode de détermination du plomb et des poussières et le choix du laboratoire retenu sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le relevé de ces jauges est réalisé tous les mois.

18.4 - Contrôle des rejets diffus l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant fera réaliser dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté une évaluation de tous les rejets diffus :

- recensement de tous les rejets diffus,
- mesures des concentrations sur l'ensemble des paramètres de l'article 17.2,
- évaluation du débit et du flux annuel pour chaque rejet diffus identifié.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'évaluation des rejets diffus pourra être réalisée tous les ans.]

18.5 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures en permanence sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures prévues aux articles 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats porteront pour chaque point de rejet et chaque paramètre considéré sur :

- la concentration,
- le débit horaire réel et nominal,
- le calcul du flux journalier (poste de fusion et ébarbage) et annuel (pour tous les points de rejets).

Concernant les mesures sur le poste de fusion, le cubilot en activité le jour de la mesure sera identifié.

18.6 - Dispositions particulières concernant les COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 19 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

19.1 - Définitions

Les dispositifs à refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par les légionelles.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

19.2 - Implantation – aménagement

19.2.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

19.2.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

19.3 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

19.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

19.5 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

19.5.1. Dispositions générales

19.5.1.1. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

19.5.1.2. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

19.5.1.3. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

19.5.1.4. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 19.8.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

19.5.1.5. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 19.10.

19.5.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

19.5.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 19.6 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

19.6 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 19.5.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 19.5.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

19.7 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 19.5. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

19.7.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

19.7.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

19.7.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

19.7.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

19.7.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 19.7.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

19.8 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

19.8.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

19.8.1.1. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention **« URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU »**.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

19.8.1.2. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 19.5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

19.8.1.3. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

19.8.1.4. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

19.8.1.5. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 19.8.1.2 et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 19.8.1.1, 19.8.1.2 et 19.8.1.3.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

19.8.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 19.5.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.8.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 19.8.1 et 19.8.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

19.9 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 19.7.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

19.10 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.11 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

19.12 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 19.6. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.13 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par les légionelles.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

23.1 - Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des

immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Toutefois en cas de plaintes, les mesures d'émergence seront effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010.

23.2 - Niveau en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 60 dB(A) pour la période allant de 6 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 55 dB(A) pour la période allant de 5 h 30 à 6 h, sauf dimanches et jours fériés,
- sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les premières mesures interviendront au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protéger des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 5.4 - ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Le tableau ci-dessous précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Filières de traitement ⁽²⁾	
08 01 15*	Filtres imbibés de peinture	10 tonnes	1 tonne	PRE	E
10 09 03	Laitier de four de fonderie	2500 tonnes	100 tonnes	VAL	E
16 11 04	réfractaires	3000 tonnes	100 tonnes	DC1 DC2	E
10 09 03	Crasses et fond de cubilot				
10 09 08	Sables usés				
10 09 09*	Poussières (poste de fusion Fines (sablerie))	360 tonnes	40 tonnes	DC1	E
12 01 02	Fines (parachèvement)				
12 01 17	Fines (grenailage)				
13 01 10*	Huiles de vidange	1 tonne	0,150 tonne	PRE	E
15 01 02	Emballage plastique	5 tonnes	0,2 tonne	VAL	E
15 01 04	Fûts métalliques	130 tonnes	6 tonnes	VAL	E
20 03 01	DIB	24 tonnes	8 tonnes	DC2	E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) signification des codes

- Mise en décharge de classe 1 : DC1
 - Mise en décharge classe 2 : DC2
 - Valorisation : VAL
 - Prétraitement : PRE
- élimination externe : E

Les palettes usagées sont soit reprises par le fournisseur, soit expédiées chez le client avec le produit fini (contreponds).

27.1 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La fiche d'identification de chaque déchet est mise à jour au moins tous les 2 ans.

Les déchets seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique avant élimination les déchets suivants :

Déchet	Code nomenclature du 18/04/2002	Caractérisation demandée
Laitier de four de fonderie	10 09 03	Taux imbrûlés à 900 °C, fraction soluble, mercure, plomb, cadmium, arsenic, chrome VI, sulfates, COT
Réfractaires	16 11 04	Fraction soluble, cyanure, chrome VI, phénol, COT, métaux
Crasses et fond de cubilot	10 09 03	
Sables usés	10 09 08	
Poussières (poste de fusion) Fines (sablerie)	10 09 09*	Halogènes (chlore, fluor, brome, iode), carbone, soufre, PCB, hydrocarbures totaux
Fines (parachèvement)	12 01 02	
Fines (grenailage)	12 01 17	

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES

30.1 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

30.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

30.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis par une voie échelle dont les caractéristiques sont :

- largeur minimale : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50m,
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

30.4 - règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

30.5 - Occupation par des tiers du site

Le site d'exploitation ne sera pas occupé ou habité par des tiers.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

31.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.2 - Exécutoires des fumées

Le bâtiment doit pouvoir être désenfumé. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent être conformes au code du travail.

31.3 - Comportement au feu des bâtiments

31.3.1. Cas général

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments doivent être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie.

31.3.2. Dispositions supplémentaires concernant la cabine de peinture et les installations de moulage et de noyautage

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation considérée respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) "stable au feu de degré" heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 32 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

32.1 - Installations électriques

32.1.1. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.1.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

32.1.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

32.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

32.3 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

32.3.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

32.3.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

32.3.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.3.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.3.4. Les pièces justificatives du respect des articles 32.3.1, 32.3.2. et 32.3.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.4 - Détections en cas d'accident

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

32.4.1. Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphères inflammables, toxiques ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et doivent actionner :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

32.4.2. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

32.5 - Mesures particulières aux différentes installations

32.5.1. Poste de fusion

Les parois internes du cubilot sont recouvertes d'une couche de matériau réfractaire dont l'usure est contrôlée (par un témoin lumineux sur le poste de commande).

Le circuit de refroidissement des cubilots est équipé de contrôleurs de flux et de thermomètres de suivi de température : en cas de besoin, un apport d'eau est effectué pour compenser les pertes par évaporation.

Les opérations à effectuer afin de prévenir la libération explosible de monoxyde de carbone en fin de fusion, sont consignées par écrit :

- ne pas éteindre l'aspiration avant le défournement,
- s'assurer que l'air est bien aspiré par les tuyères du cubilot et si nécessaire relever le ballast pour obtenir l'aspiration,
- ouvrir la porte de défournement.

32.5.2. Cabine de peinture

En cas de défaillance de la ventilation de la cabine de peinture, une alarme sonore et visuelle se déclenche.

32.5.3. Installation de dépoussiérage

Le dépoussiéreur est muni d'un thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée de filtre ; le thermostat est relié à un système d'alarme visuel et sonore.

32.5.4. Compresseurs

Les compresseurs sont munis de systèmes de contrôle des pressions, (manomètres et soupapes de sécurité). Dans les cas où la pression des gaz dépasse les valeurs seuils, des dispositifs de sécurité arrêtent automatiquement les compresseurs.

Les compresseurs sont refroidis par un circuit d'eau. En cas d'une alimentation insuffisante ou d'une température trop élevée de l'eau, la mise en fonctionnement des compresseurs est impossible ou encore l'arrêt est automatique.

La vérification en continu du bon fonctionnement des compresseurs est visualisable sur des équipements indicateurs de pression, d'huile et d'air.

32.5.5. Installation de moulage

Une alarme se déclenche en cas d'alimentation en sable insuffisante et arrête toute l'installation.

ARTICLE 33 : REGLES D'EXPLOITATION

33.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

33.2 - sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

33.3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

33.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : MOYENS DE PREVENTION

34.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

34.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

34.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 34.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

34.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 34.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 34.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 34.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues dans le titre II du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

34.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

34.7 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence.
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

35.2.1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

35.2.1.. Le site doit être pourvu d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

35.3 - Moyens d'alerte

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS : PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN CRASSIER

L'ancienne décharge de sables de fonderie, arrêtée depuis 1996, devra être remise en état selon les dispositions suivantes :

L'exploitant soumettra, **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, le schéma conceptuel de réaménagement final : le cas échéant, la couverture étanche devra respecter les prescriptions minimales requises pour les décharges autorisées par la réglementation actuelle (arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de déchets ménagers et assimilés et l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés) ou toute solution équivalente.

Le schéma de réaménagement devra être accompagné d'un échancier d'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 38 : STOCKAGE DES METAUX USAGES

38.1 - Interdiction

Il est interdit d'entreposer sur le site tout explosif, munition, engin ou partie d'engin ou matériel de guerre

38.2 - Dératisation

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'inspection des établissements classés pendant une durée de deux ans.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39 : ECHEANCIER

Art. 18.1 : Les mesures des rejets canalisés seront effectuées dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Art. 18.3 : Le choix des jauges et des points d'implantation sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans le **mois** suivant la notification du présent arrêté.

La mise en place de ces jauges sont disposées dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté

Art. 18.4 : Les mesures des rejets diffus seront effectuées dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Art. 25 : La mesure périodique du niveau sonore sera effectuée dans les **6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Art. 37 : Le schéma conceptuel de réaménagement du crassier sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans les **2 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions s'appliquent sans délai.

ARTICLE 40 : FIN D'EXPLOITATION

40.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

40.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

41.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIACED-PC,
- du SIRACED-PC,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

41.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

41.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

41.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Revin

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Revin et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

41.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Revin et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FONDERIE BERODIAUX.

Charleville-Mézières le **27 JUIN 2005**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet,
L'Adjoint au chef de Bureau,




Nicole Dantier.


Pierre Castoldi